

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

**CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 870

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,  
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie,  
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,  
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

---

**ARTICLE PREMIER**

Après la première phrase de l'alinéa 19, insérer les deux phrases suivantes :

« Le décret prévoit un niveau de français différencié pour les étrangers arrivés sur le territoire national en situation d'analphabétisme, attestée par des écrits d'organismes ayant procédé à l'évaluation du niveau de français de l'étranger. Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionné à l'article L. 413-5. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le groupe Écologiste-NUPES tient par cet amendement à attirer l'attention du législateur et celle du gouvernement sur l'inversion qu'opère ce projet de loi dans le rapport à la maîtrise de la langue par les primo-arrivants. La maîtrise de la langue est bien un but et non une condition pour l'entrée sur le territoire, c'est une modalité de l'intégration et non un prérequis à l'intégration.